

Re Peters

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Brian Anthony Peters

2021 OCRCVM 11

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 8 mars 2021 à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence

Décision rendue le 8 mars 2021

Motifs publiés le 2 juin 2021

Formation d'instruction

Alison Narod, présidente, Barb Fraser et Brian Field

Comparutions

Lorne Herlin, avocat principal de la mise en application

Rod Anderson pour Brian Anthony Peters

Brian Anthony Peters, présent

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel de la mise en application de l'OCRCVM) et l'intimé, Brian Anthony Peters (M. Peters), ont conclu une entente de règlement le 3 mars 2021 (l'entente de règlement). Un exemplaire de cette entente est joint aux présentes.

¶ 2 Le rôle de la formation d'instruction (la formation d'instruction) est de décider si elle doit accepter l'entente de règlement.

¶ 3 Les avocats des parties ont recommandé conjointement que l'entente de règlement soit acceptée.

¶ 4 Après avoir examiné les documents et les observations et pris l'affaire en délibéré le 8 mars 2021, la formation d'instruction a informé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient. Voici les motifs de cette acceptation.

¶ 5 Dans l'entente de règlement, M. Peters a convenu que, durant la période d'octobre 2010 à décembre 2021, :

- a) il a fait des recommandations ne convenant pas à sa cliente JG, lesquelles ont fait en sorte que

celle-ci détenait dans ses comptes une concentration excessive d'actions d'une petite société d'exploration de charbon à risque élevé, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

- b) il a accepté des instructions de négociation pour les comptes de sa cliente JG du mari de celle-ci, sans l'autorisation écrite de la cliente, en contravention de l'alinéa 2(m)(iii) de la Règle 200 des courtiers membres.

¶ 6 M. Peters a accepté les sanctions suivantes :

- a) une amende de 50 000 \$ (comprenant une somme d'environ 9 192 \$ correspondant à la remise des commissions gagnées par M. Peters);
- b) une suspension de son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de 30 jours;
- c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

LES FAITS CONVENUS

¶ 7 Les parties ayant convenu des faits énoncés dans l'entente de règlement, la formation d'instruction doit se limiter à examiner ceux-ci durant ses délibérations.

¶ 8 Les faits convenus sont décrits ci-dessous.

¶ 9 M. Peters est un représentant inscrit qui a commencé sa carrière dans le secteur des valeurs mobilières en 2005. Durant toute la période des faits reprochés, M. Peters travaillait chez Corporation Canaccord Genuity (Canaccord). JG était une de ses clientes. Elle est mariée à LG, qui était aussi le client de M. Peters. Celui-ci, alors que JG et LG (les G) étaient ses clients, était responsable de tous les comptes qu'ils détenaient auprès de Canaccord.

¶ 10 Ensemble, les G avaient une valeur nette de 950 000 \$. Ils n'avaient pas d'enfant. Ils ne possédaient aucun bien immobilier.

¶ 11 En août 2008, JG a ouvert, entre autres, trois comptes à son nom : un compte au comptant, un compte REER et un compte REER de conjoint. Elle a également ouvert trois comptes conjoints avec son mari. Les six comptes sont désignés ci-dessous par le terme « les comptes de JG ».

¶ 12 Selon les formulaires d'ouverture de compte de JG pour les comptes qu'elle seule détenait, elle est née en 1961, était pharmacienne et gagnait environ 100 000 \$ par année. Elle n'avait pas d'expérience en matière d'opérations spéculatives, mais avait une expérience modérée des actions ordinaires. Ses objectifs de placement étaient divisés presque en parts égales entre un risque faible à moyen (revenu), un risque moyen (croissance modérée) et un risque moyen à élevé (opérations à court terme).

¶ 13 JG n'avait autorisé personne à effectuer des opérations dans ses comptes de placement et n'avait accordé aucune participation financière dans ceux-ci à personne, pas même à son mari.

¶ 14 Le formulaire d'ouverture de compte pour les comptes conjoints précisait que son mari, LG, est né en 1961 et qu'il était gestionnaire dans une pharmacie. Il gagnait 80 000 \$ par année.

¶ 15 LG détenait également des comptes de placement auprès de Canaccord. En outre, il avait une bonne connaissance des petites sociétés minières et sociétés pétrolières et gazières. Ses objectifs de placement étaient identiques à ceux de JG.

¶ 16 Les G approchaient de la cinquantaine. Ils voulaient que leurs comptes génèrent des gains suffisants pour leur permettre d'acheter une résidence à Vancouver et de financer leur retraite.

¶ 17 En 2008, les G ont transféré des actifs d'une valeur d'environ 700 000 \$ à leurs comptes auprès de

Canaccord. Cette somme représentait la quasi-totalité de leurs actifs autres que le régime de retraite de l'employeur de JG.

¶ 18 À l'automne 2008, LG s'est informé auprès de M. Peters de la possibilité d'obtenir un prêt pour acheter plus d'actions. M. Peters a donné au mari les coordonnées d'un spécialiste du crédit dans une banque et a aidé les G, quand ils ont décidé de demander un prêt, à communiquer avec le spécialiste du crédit et à fournir les renseignements nécessaires.

¶ 19 En avril 2009, les G ont obtenu un prêt bancaire de 200 000 \$ et l'ont déposé dans leurs comptes conjoints.

Les stratégies de placement initiales

¶ 20 Au début, M. Peters a fait des recommandations essentiellement prudentes aux G. Cependant, en 2009, les G ont décidé d'adopter une stratégie plus audacieuse. Par conséquent, LG a demandé à M. Peters d'acheter une position importante dans Ressources Teck Limitée et des institutions financières américaines en difficulté. En fin de compte, cette stratégie s'est révélée rentable.

¶ 21 En janvier 2010, M. Peters a recommandé des placements dans le secteur des minéraux et a fourni aux G une liste de sociétés parmi lesquelles ils ont notamment choisi Western Canadian Coal (Western). Western était une société en activité, qui générait déjà des produits.

¶ 22 Entre février 2010 et septembre 2010, malgré la fluctuation des cours, M. Peters a recommandé et acheté un total de 174 770 actions de Western dans les comptes détenus par JG seule ou conjointement avec LG, pour un coût d'environ 878 812 \$. Pendant cette période, les G ont obtenu un prêt additionnel de 103 291 \$, qui a été déposé dans un compte conjoint.

¶ 23 En janvier 2011, toutes les actions de Western détenues dans les comptes de JG avaient été vendues, et un gain d'environ 675 460 \$ avait été réalisé sur la vente (ce montant ne tient pas compte des frais d'intérêt que les G ont engagés sur le prêt).

La nouvelle stratégie

¶ 24 Étant donné le succès financier des placements dans Western, LG a demandé à M. Peters s'il y avait d'autres sociétés de charbon cotées à la Bourse de croissance TSX dont il recommanderait l'achat. M. Peters a alors recommandé l'achat du titre Colonial Coal International Corporation (Colonial Coal). Son président avait été un dirigeant de Western. Colonial Coal était une petite société d'exploration qui n'avait jamais tiré de produits de ses activités et qui dépendait des marchés boursiers comme seule source de fonds de roulement lié à l'exploitation. En raison de la nature des activités et du stade d'exploitation de cette société, il s'agissait d'un placement à risque élevé.

¶ 25 Au total, entre octobre 2010 et décembre 2012, M. Peters a recommandé et acheté dans les comptes de JG environ 974 300 actions de Colonial Coal, pour un coût d'environ 1 098 598 \$, à des prix qui allaient de 0,62 \$ à 1,82 \$. Au cours de cette période, seulement 25 000 de ces actions ont été vendues. Leur prix initial était de 26 251 \$, et les produits de la vente se sont chiffrés à 33 229 \$. En décembre 2012, la concentration d'actions de Colonial Coal représentait environ 97 % de la valeur marchande des actifs détenus dans les comptes de JG.

¶ 26 Au cours de la même période, la situation de Colonial Coal et des G a changé de manière importante, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.

¶ 27 Le 26 octobre 2010, M. Peters a recommandé et effectué le premier achat de Colonial Coal dans les comptes de JG.

¶ 28 Le 31 janvier 2011, les actions de Colonial Coal représentaient environ 47 % de la valeur marchande

des actifs détenus dans les comptes de JG, et la valeur des 448 900 actions de Colonial dans ces comptes avait augmenté de 32 % ou de 193 134 \$. Il importe de noter qu'alors que la concentration de ces actions continuait d'augmenter, leur valeur marchande commençait à baisser.

¶ 29 En février 2011, M. Peters a effectué une mise à jour des renseignements sur le compte, modifiant l'objectif de placement des comptes de JG pour le faire passer à « placements spéculatifs — risque élevé, 100 % ». Comme motif de changement, M. Peters a écrit [traduction] « tolérance au risque plus élevée ».

¶ 30 Cependant, en avril 2011, LG a informé M. Peters par courriel que JG avait reçu un avis de cessation de son emploi de pharmacienne en raison de changements structurels. Elle devait recevoir une indemnité de départ lui permettant de recevoir son salaire pendant 18 mois, à moins qu'elle ne trouve un autre emploi, auquel cas elle recevrait 50 % du montant prévu (c.-à-d. au plus 150 000 \$). En fin de compte, elle n'a pu trouver qu'un emploi à temps partiel. Les faits convenus ne précisent pas si JG a reçu l'indemnité totale ou si celle-ci a été tronquée en raison du début de l'emploi à temps partiel.

¶ 31 Malgré la perte d'emploi de JG, les G ont augmenté leur prêt bancaire d'un montant de 66 144 \$ et, en mai 2011, en ont utilisé la moitié pour effectuer l'achat d'actions de Colonial Coal qui leur était recommandé. Comme il a été mentionné, le même mois, 25 000 actions de Colonial Coal ont été vendues pour 33 229 \$.

¶ 32 Durant la période entre juin 2011 et mai 2012, M. Peters a recommandé et effectué l'achat dans les comptes de JG d'environ 157 050 actions de Colonial Coal pour un coût d'environ 227 206 \$.

¶ 33 Au 30 juin 2012, les comptes de JG contenaient 580 950 actions de Colonial Coal. La concentration de ces actions avait grimpé à environ 96 % de la valeur marchande de ces comptes. De plus, la valeur marchande de ces actions avait elle-même chuté de 54 % ou de 369 981 \$.

¶ 34 Étant donné la position importante des G dans Colonial Coal, ceux-ci ont rencontré, à la suggestion de M. Peters, son président à quelques reprises, et ont discuté de Colonial Coal et du marché du charbon en général.

¶ 35 Malgré la concentration élevée et la baisse de la valeur marchande des actions, JG a transféré dans ses comptes, en juillet 2012, une somme additionnelle de 261 483,72 \$ représentant la totalité des fonds du régime de retraite qu'elle détenait auprès de son ancien employeur. LG a dit à M. Peters à plusieurs reprises que JG voulait acheter davantage d'actions de Colonial Coal. Par conséquent, d'août à novembre 2012, M. Peters a recommandé et effectué l'achat d'environ 368 350 actions de Colonial Coal dans les comptes de JG, pour un coût légèrement plus élevé que la valeur du fonds de retraite de celle-ci, soit environ 265 484 \$.

Le nombre total d'actions de Colonial Coal achetées et leur valeur totale

¶ 36 Comme nous l'avons mentionné, entre octobre 2010 et novembre 2012, l'achat d'environ 974 300 actions de Colonial Coal pour un coût d'environ 1 098 598 \$ a été effectué dans les comptes de JG. Les prix des actions allaient de 0,62 \$ à 1,82 \$. Seulement 25 000 actions ont été vendues, bien qu'elles aient généré un profit en mai 2011.

¶ 37 Au 31 décembre 2012, les actions de Colonial Coal représentaient environ 97 % de la valeur marchande des actifs détenus dans les comptes de JG.

¶ 38 Par la suite, la valeur marchande des actions de Colonial Coal a continué de baisser. Le 30 avril 2014, le cours de clôture des actions de Colonial Coal était de 0,21 \$.

¶ 39 Les actions restantes de Canadian Coal ont été détenues dans les comptes de JG de mai 2011 à avril 2014.

¶ 40 Entre les mois de mai et septembre 2014, 260 763 actions de Colonial Coal ont été vendues à des prix allant de 0,13 \$ à 0,19 \$.

¶ 41 Le 30 juin 2015, le cours de clôture des actions de Colonial Coal était de 0,09 \$.

¶ 42 En juillet 2015, le reste des actions de Colonial Coal détenues dans les comptes de JG, sauf 41 500 actions (c.-à-d. 647 037 actions ou 66 % des actions achetées), ont été transférées à un autre courtier membre.

¶ 43 En janvier 2017, les 41 500 actions de Colonial Coal qui restaient dans les comptes de JG ont été vendues pour un prix de 0,15 \$ l'action.

¶ 44 Nous reproduisons ci-dessous les faits convenus aux paragraphes 62 à 72 de la partie III de l'entente de règlement.

Les actifs ne convenant pas à JG détenus dans les comptes de celle-ci

62. Le haut niveau de concentration d'actions de Colonial Coal dans les comptes de JG, combiné à l'utilisation de fonds empruntés pour acheter une partie des actions, a entraîné un niveau de risque élevé qui ne convenait pas à JG compte tenu de sa situation financière.

Le défaut d'obtenir des instructions directement de JG

63. La plupart des communications concernant les comptes de JG avaient lieu entre M. Peters et le mari de la cliente. Plus particulièrement, M. Peters et le mari de JG communiquaient presque quotidiennement par téléphone ou par courriel au sujet des comptes de JG et de ceux de celui-ci. De plus, M. Peters communiquait avec les G au moyen d'une adresse courriel conjointe, et il rencontrait JG et son mari de trois à quatre fois par année.

64. Dans certains cas, M. Peters effectuait des achats pour le compte au comptant, le compte REER et le compte REER de conjoint après que JG eut donné des instructions à son mari, qui les transmettait ensuite à M. Peters. Il n'y avait pas d'autorisation écrite permettant d'accepter du mari des instructions de négociation pour ces comptes.

Les autres facteurs pertinents

65. M. Peters n'a pas recommandé aux G d'emprunter des fonds auprès de la banque pour investir.

66. À l'occasion, M. Peters a prévenu les G contre les risques liés à l'achat de titres à risque élevé, et il leur a dit que s'ils n'étaient pas à l'aise de détenir un placement aussi important dans les actions de Colonial Coal, ils devaient envisager d'en vendre une partie.

67. M. Peters n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

68. Canaccord a conclu une entente de règlement avec JG et son mari pour un montant d'environ 275 000 \$. M. Peters a versé 135 500 \$ dans le cadre de ce règlement.

69. Comme il est indiqué ci-dessus, les G ont transféré la grande majorité de leurs actions de Colonial Coal à un autre courtier membre en juillet 2015.

70. Le 25 septembre 2015, JG a vendu 15 000 de ces actions à un prix de 0,055 \$.

71. Le 2 mai 2016, JG a vendu 52 000 de ces actions à un prix de 0,12 \$, et 48 000 à un prix de 0,126 875 \$.

72. Au 18 février 2021, les G détenaient toujours le reste de leurs actions de Colonial Coal, qu'ils ont transférées de Canaccord à un autre courtier membre. Dernièrement, le cours de l'action de Colonial Coal a beaucoup augmenté. Au 19 février 2021, son sommet sur 52 semaines était de 0,94 \$, et son creux sur la même période était de 0,21 \$.

LES CRITÈRES D'ACCEPTATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 45 Il est bien établi que, lors de son examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction a pour tâche de déterminer si les sanctions convenues se situent dans une « fourchette raisonnable d'adéquation ». La formation d'instruction n'a pas à décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles négociées entre les parties. Il ne lui incombe pas non plus de modifier les sanctions.

¶ 46 En fait, on dit que la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement, à moins qu'elle ne conclue que la sanction négociée se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 47 C'est en partie parce qu'on croit qu'il est dans l'intérêt public de régler les différends de manière efficace, peu coûteuse et rapide, plutôt que par l'entremise d'audiences coûteuses et litigieuses qui peuvent faire durer le différend de façon stérile et engorger le processus de décision. Le processus de règlement représente cependant un compromis entre des positions vivement débattues et des concessions visant à trouver une solution qui apporte une certitude et qui répond aux besoins de chacune des parties. Les parties acceptent mutuellement de régler leur différend plutôt que de se retrouver dans une audience contestée susceptible de mener à un résultat incertain; chacune des parties court alors le risque qu'il n'y ait qu'un seul gagnant ou que le résultat final soit décevant pour l'une ou l'autre des parties ou les deux.

¶ 48 Il est reconnu qu'il existe bon nombre de raisons pour lesquelles les parties règlent leurs différends, et une audience portant sur l'acceptation ou non d'un règlement peut ne pas révéler tous les faits et facteurs qui ont conduit à l'entente. De la même façon que la formation d'instruction ne connaît pas les raisons qui ont mené à l'entente de règlement entre le personnel de l'OCRCVM et M. Peters, elle ne connaît pas non plus les raisons qui ont mené au règlement entre la cliente lésée JG et Canaccord, qui emploie M. Peters.

¶ 49 Dans une situation comme celle-ci, où les parties sont représentées par un avocat compétent et ont les ressources pour aller de l'avant avec une audience contestée, mais choisissent un règlement à l'issue de longues négociations, une formation d'instruction ainsi que le public peuvent être rassurés par le fait que le règlement négocié se situe probablement dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 50 La question à laquelle la formation d'instruction doit maintenant répondre est celle de savoir s'il faut accepter l'entente de règlement en fonction des faits convenus, des observations des parties et de la jurisprudence pertinente, le tout dans un contexte plus large, qui comprend notamment la nature du secteur et l'intérêt public.

LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS ET LES FACTEURS PERTINENTS

¶ 51 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM peuvent aider une formation d'instruction dans son analyse.

¶ 52 Selon ces lignes directrices, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 53 Les lignes directrices sur les sanctions partent du principe que l'on peut arriver à une dissuasion générale si la sanction établit un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes du secteur. Les sanctions imposées doivent être proportionnelles à la conduite examinée. Elles devraient être similaires aux sanctions imposées pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut également s'assurer qu'un intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.

¶ 54 L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM a mentionné un certain nombre de facteurs clés, mentionnés dans les lignes directrices sur les sanctions, qui justifient le caractère adéquat des sanctions convenues dans la présente affaire. Nous les passons en revue ci-dessous.

¶ 55 *Le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause* : d'octobre 2010 à novembre 2012, M. Peters a passé environ 31 ordres d'achat d'environ 974 300 actions de Colonial Coal pour un coût total d'environ 1 098 598 \$ dans les comptes de JG. Environ 53 % de ces actions ont été achetées dans les comptes d'épargne-retraite de JG. En décembre 2012, les actions de Colonial Coal représentaient environ 97 % de la valeur marchande des comptes de JG.

¶ 56 *Le fait que l'intimé a eu ou non de nombreux agissements ou un schéma de conduite fautive* : il n'y avait pas de « schéma de conduite fautive » puisque la conduite fautive de M. Peters n'a eu de conséquences que pour JG et son mari.

¶ 57 *Le fait que l'intimé a eu ou non la conduite fautive sur une longue période* : la conduite fautive admise par M. Peters s'est étendue sur une période de 26 mois.

¶ 58 *Le fait que la conduite fautive était ou non intentionnelle et témoignait ou non d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation* : la conduite fautive n'avait aucune de ces caractéristiques; elle était principalement caractérisée par la négligence, mais elle était tout de même grave.

¶ 59 *L'étendue du préjudice causé aux clients ou autres participants au marché* : au cours de la période de 26 mois durant laquelle la conduite fautive a été affichée, 974 300 actions de Colonial Coal ont été achetées dans les comptes de JG. Environ 400 763 actions ont ensuite été vendues et, à l'exception de 25 000 d'entre elles, elles ont été vendues nettement à perte. Le 18 février 2021, les G détenaient encore les actions restantes de Colonial Coal qui avaient été achetées dans leurs comptes auprès de Cannacord, lesquels sont maintenant détenus ailleurs. Par conséquent, on ne sait pas actuellement si les G subiront un préjudice financier à long terme à cause de l'achat des actions de Colonial Coal.

¶ 60 *Le degré de vulnérabilité du client lésé ou touché* : JG était vulnérable parce qu'elle avait peu d'expérience des opérations spéculatives. Par opposition, son mari avait une bonne connaissance des petites sociétés minières et sociétés pétrolières et gazières.

¶ 61 *Les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé* : M. Peters n'avait aucun antécédent disciplinaire.

¶ 62 *La mesure dans laquelle l'intimé a obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive* : les commissions de M. Peters pour l'achat des actions de Colonial Coal se sont chiffrées à 9 192 \$, somme qui sera remise dans le cadre de l'entente de règlement. Par conséquent, il n'obtiendra aucun avantage financier de sa conduite fautive. En outre, M. Peters a versé 135 000 \$ dans le cadre de l'entente de règlement d'une valeur d'environ 250 000 \$ conclue entre Canaccord et les G.

LES AUTRES FACTEURS

¶ 63 Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM a demandé à la formation d'instruction de prendre en compte les faits suivants : M. Peters n'a pas recommandé aux G d'emprunter de l'argent dans le but d'effectuer des placements; à certains moments, il a prévenu les G contre les risques liés à l'achat de titres à risque élevé; il leur a dit que s'ils n'étaient pas à l'aise de détenir un placement aussi important dans les actions de Colonial Coal, ils devaient envisager d'en vendre une partie.

¶ 64 L'avocat de l'intimé est essentiellement d'accord avec l'observation de l'avocat du personnel de la mise en application de l'OCRCVM.

¶ 65 La formation d'instruction accepte pour l'essentiel l'analyse des facteurs mentionnés ci-dessus du personnel de la mise en application de l'OCRCVM, notamment en ce qui a trait aux « autres facteurs » atténuants.

LES DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES ANTÉRIEURES RENDUES DANS DES AFFAIRES ANALOGUES

¶ 66 Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM a soutenu que les sanctions se situent dans une

fourchette raisonnable d'adéquation, et cette affirmation est appuyée par la comparaison avec des sanctions approuvées précédemment par des formations d'instruction pour des types de conduites fautives similaires.

¶ 67 La formation d'instruction fait remarquer qu'il est rare que des affaires présentent des faits identiques, mais il est utile d'examiner les décisions de règlement concernant des conduites fautives similaires afin d'évaluer, dans la mesure où elles sont comparables, si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 68 Comme le montre ce qui précède, la conduite fautive comprend les actes suivants :

- a) avoir fait des recommandations ne convenant pas à une cliente, lesquelles ont fait en sorte que celle-ci a détenu dans ses comptes une concentration excessive d'actions d'une petite société d'exploration de charbon à risque élevé, et qu'elle a utilisé des sommes empruntées pour acheter une partie des actions. Cela a mené à un risque élevé qui ne convenait pas à la cliente, étant donné sa situation financière. La cliente a investi une partie très importante de ses actifs, ainsi que des sommes empruntées. Lorsque le cours des actions a dégringolé, elle a subi une perte très importante.
- b) ne pas avoir obtenu d'instructions directement de la cliente et les avoir plutôt obtenues de son mari, qui avait reçu ses instructions de la cliente. Il n'existait aucune autorisation écrite permettant à M. Peters d'obtenir les instructions de la cliente par l'entremise de son mari.

¶ 69 L'avocat du personnel de la mise en application de l'OCRCVM a cité à la formation d'instruction les affaires suivantes :

- a) *Re Workun* 2020 OCRCVM 31 (entente de règlement);
- b) *Re Crane* 2019 OCRCVM 14 (entente de règlement);
- c) *Re Putzi* 2014 OCRCVM 27 (entente de règlement);
- d) *Re Carinci* 2013 OCRCVM 49 (entente de règlement).

¶ 70 L'avocat de l'intimé a demandé à la formation d'instruction de prendre également en considération les affaires suivantes :

- a) *Re Dion* 2017 OCRCVM 20;
- b) *Re Kuntz* 2017 OCRCVM 23;
- c) *Re Dirani* 2014 OCRCVM 9;
- d) *Re Bateman* 2014 OCRCVM 38.

¶ 71 Penchons-nous d'abord sur les affaires mentionnées par l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM.

¶ 72 L'affaire *Re Workun* portait sur un directeur de succursale qui a fait des recommandations qui ne convenaient pas à sa mère âgée; il a adopté une stratégie de placement comportant un risque élevé qui a mené à une grande concentration de titres principalement de sociétés pétrolières, gazières et minières, y compris des titres spéculatifs dans de petites sociétés, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres; il a également effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de sa mère, sans y avoir été autorisé, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres. Cette stratégie a occasionné une perte, sur une période de quatre ans, de 617 740 \$ ou de 91 % du portefeuille de la cliente.

¶ 73 Dans cette affaire, l'intimé a accepté une amende de 40 000 \$ (qui aurait été plus élevée n'eût été son incapacité de payer), une suspension pour une période de 60 jours, une suspension de son autorisation à titre de directeur de succursale d'une durée d'un an, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les

normes de conduite (MNC) et le paiement de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 74 Dans l'affaire *Re Crane*, l'intimée a fait des recommandations ne convenant pas à deux clients avant et après leur retraite concernant l'utilisation intensive d'une marge et de placements à effet de levier, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres. De plus, l'intimée a utilisé une adresse courriel personnelle pour communiquer avec ces clients, sans envoyer de copies de ses courriels à son adresse courriel du bureau, en contravention des politiques du courtier membre, et a également supprimé des communications avec ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et plus tard de l'article 1402 des Règles consolidées. Les clients ont subi des pertes.

¶ 75 L'intimée a accepté une amende de 65 000 \$, une suspension de 30 jours, une période de surveillance étroite de six mois après sa réinscription, l'obligation de réussir l'examen relatif au MNC et le paiement de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 76 Dans l'affaire *Re Putzi*, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait relativement aux comptes de la cliente GT conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres, il a effectué des opérations discrétionnaires relativement au compte de la cliente SA sans avoir obtenu l'autorisation et l'approbation pour le faire, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300, et il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les recommandations qu'il faisait relativement aux comptes de la cliente SA et de son mari AA convenaient à chacun de ces clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300. Chacun des clients a subi des pertes importantes.

¶ 77 L'intimé a accepté de payer une amende de 25 000 \$ et une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Cependant, il avait également été frappé de sanctions internes imposées par son employeur, dont une amende de 25 000 \$, une année de surveillance renforcée et la reprise du cours sur le MNC. Il avait en outre versé un dédommagement à un client.

¶ 78 Dans l'affaire *Re Carinci*, l'intimé a recommandé l'achat de titres à risque élevé à des clients, notamment des fonds négociés en bourse à effet de levier, alors que les formulaires d'ouverture de compte précisaient qu'ils n'avaient aucune tolérance au risque élevé ou aux titres spéculatifs. Bien que l'entente de règlement ait mentionné la mauvaise gestion de deux couples de gens mariés qui ont subi des pertes découlant de leurs achats, elle a également pris acte du fait qu'au moins 45 autres des clients de l'intimé avaient acheté les mêmes fonds négociés en bourse à effet de levier au cours de la même période et que les formulaires d'ouverture de compte de 90 % d'entre eux mentionnaient un refus des risques élevés.

¶ 79 L'intimé a admis avoir recommandé certains titres qui ne convenaient pas à ses clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres. Il a accepté de payer une amende de 40 000 \$, qui comprenait une remise des commissions, un mois de suspension, la reprise du cours sur le MNC et le paiement de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 80 À notre avis, la décision *Re Workun* comporte des faits plus graves, notamment des opérations discrétionnaires non autorisées. Dans l'ensemble, les sanctions étaient plus lourdes qu'en l'espèce et auraient causé envers l'intimé une plus grande désapprobation de la part de ses collègues et de la communauté, étant donné la perte de son statut de directeur de succursale pendant une année et l'obligation, après avoir occupé ce poste, de reprendre le cours sur le MNC. L'affaire *Re Crane* est un cas grave de non-convenance, mais elle concernait des contraventions à des politiques qui permettaient au courtier membre de surveiller les personnes inscrites. Cependant, le préjudice causé aux clients n'était pas aussi important qu'en l'espèce. L'affaire *Re Putzi* est plus grave dans la mesure où elle comporte à la fois des problèmes de convenance et des opérations discrétionnaires non autorisées. L'affaire *Re Carinci* est plus comparable, sauf que dans cette affaire, l'intimé a adopté un schéma de conduite fautive avec un bien plus grand nombre de clients, qui avaient également effectué des placements qui ne leur convenaient pas et qui étaient contraires à leur profil

de risque.

¶ 81 Penchons-nous maintenant sur les décisions mentionnées par l’avocat de l’intimé.

¶ 82 Dans l’affaire *Re Dion*, l’intimé a mis en œuvre une stratégie de placement pour un client dont le profil de risque était modéré, mais qui n’avait aucune expérience dans le secteur aurifère. La stratégie a entraîné une concentration de titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux qui a atteint 39 % à certains moments. Le client a perdu près de 94 000 \$, malgré des gains réalisés sur d’autres actifs. La stratégie a été mise en œuvre de bonne foi, sans intention frauduleuse. L’intimé a accepté de verser une amende de 25 000 \$, une remise des commissions de 2 974 \$ et une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

¶ 83 Dans l’affaire *Re Kuntz*, l’intimé a recommandé une certaine stratégie au client, mais en a mis en œuvre une autre qui a entraîné une concentration de titres à risque élevé du secteur de l’énergie allant de 30 % à 70 %. Le compte du client a perdu 467 587 \$, ce qui représentait une perte de 39 %. L’intimé n’avait aucun antécédent disciplinaire, était coopératif et a aidé à l’enquête, la stratégie ne concernait qu’un seul client, et le client a été entièrement dédommagé. L’intimé a accepté une amende de 70 000 \$ et le paiement de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 84 L’affaire *Re Dirani* constitue un cas plus grave, mais elle ne concerne pas une concentration inappropriée et est assez différente, sauf dans la mesure où l’intimé a admis avoir fait des recommandations qui ne convenaient pas à un client à la retraite, peu averti et disposant de peu d’actifs, ce qui a entraîné des pertes importantes. L’intimé a entre autres recommandé que son client emprunte des fonds dans le but d’investir par l’entremise de deux prêts bancaires et d’une marge bancaire. L’intimé a également effectué des opérations financières personnelles non autorisées avec un client en contractant auprès d’un autre client un emprunt personnel garanti par sa résidence. Il a accepté une amende de 40 000 \$, une surveillance stricte de 12 mois, la reprise du cours sur le MNC et une remise des commissions de 3 100 \$. La formation d’instruction ne fournit pas beaucoup d’explications sur les motifs d’acceptation du règlement convenu entre les parties.

¶ 85 Dans l’affaire *Re Bateman*, l’intimé a recommandé six opérations sur trois titres à risque élevé au cours d’une période de 16 mois dans le compte REER d’un client, ce qui a entraîné une concentration de 57 % dans un seul titre. Il n’a pas expliqué les risques de manière adéquate à un client qui n’avait pas de connaissance au sujet de ces risques. Le compte REER du client a perdu 45 682,05 \$, ce qui équivalait à une perte de 54 %. L’intimé a accepté une amende de 20 000 \$, la reprise de l’examen sur le MNC et le paiement d’une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 86 La formation d’instruction ne s’est concentrée que sur l’aspect punitif des sanctions et a approuvé le règlement avec hésitation. Elle a fait remarquer entre autres que les opérations ont eu lieu au cours d’une période où l’extrême volatilité des marchés boursiers était connue, ce qui rendait peut-être valable la recommandation explicite faite au client de garder ses titres jusqu’à ce que leur valeur reprenne plutôt que de les vendre alors que le marché était en baisse.

¶ 87 À notre avis, l’affaire *Re Dion* représente un cas moins grave que la présente affaire, dans la mesure où la stratégie de concentration dans le secteur aurifère ne touchait qu’une partie du compte et était contrebalancée par des gains dans l’autre partie de celui-ci. Cela laisse supposer que l’intimé n’a pas été téméraire au point de faire des recommandations inappropriées qui auraient créé des risques indus importants dans tous les comptes du client. L’affaire était plus grave dans la mesure où le client n’avait aucune expérience dans le secteur aurifère, et n’avait aucun intermédiaire ayant de l’expérience comme c’est le cas dans la présente affaire. L’affaire est similaire dans la mesure où la stratégie ne convenait pas au client et était proposée de bonne foi, sans intention frauduleuse. Au contraire de la présente affaire, la stratégie inappropriée de l’intimé dans *Re Kuntz* ne touchait pas de façon importante l’ensemble des comptes du client. Comme nous l’avons déjà dit, la décision *Re Dirani* concerne un cas plus grave dont les faits diffèrent passablement de la présente affaire, et les motifs ayant poussé la formation d’instruction à accepter les

sanctions convenues ne sont pas d'une grande utilité.

¶ 88 L'affaire *Re Bateman* est plus grave dans la mesure où le client peu averti n'avait pas d'intermédiaire compétent pour l'aider à donner des instructions à l'intimé. Elle est moins grave dans la mesure où la concentration de titres était de 57 %. Les opérations ont été moins nombreuses au cours d'une période plus courte et effectuées pendant une période notoire d'extrême volatilité des marchés boursiers. La perte ne correspondait pas substantiellement à la valeur totale des comptes du client. La formation d'instruction s'est tout de même concentrée uniquement sur les amendes et a exprimé des préoccupations importantes. Dans la présente affaire, M. Peters a recommandé des achats additionnels entraînant une concentration, des risques et une perte plus importants alors que la valeur des actions de Colonial Coal était en baisse depuis un certain temps. Il n'y a aucune preuve de volatilité saisonnière et extrême du marché qui peut possiblement expliquer la conduite de l'intimé.

LES FACTEURS ATTÉNUANTS

¶ 89 Certains faits convenus dans l'entente de règlement ont pour effet d'atténuer la conduite de M. Peters, notamment les suivants : il n'a pas d'antécédent disciplinaire; il n'a pas recommandé que les G empruntent de l'argent de la banque pour faire des placements; sa conduite fautive était négligente, mais elle n'était pas intentionnelle, ne témoignait pas d'une ignorance volontaire ou d'insouciance; sa conduite ne faisait pas partie d'un schéma de conduite fautive touchant d'autres clients; le mari de JG était averti au sujet de la nature des opérations et avait reçu l'autorisation verbale de donner des instructions à l'intimé; celui-ci a mis en garde périodiquement les G à l'égard des risques de la concentration dans leurs comptes et de l'option de vendre; il a fourni la moitié de la somme visée par le règlement avec les G; et il a accepté de remettre ses commissions, n'obtenant ainsi aucun avantage financier.

LA CONCLUSION

¶ 90 Nous avons examiné les modalités de l'entente de règlement, y compris les faits convenus, les observations écrites et orales des parties et la jurisprudence fournie à l'égard du droit et des affaires comparables.

¶ 91 Bien que les faits dans les affaires présentées par les avocats des parties soient différents, chacune de ces affaires concerne certains des enjeux de la présente affaire et offre des points de comparaison utiles qui peuvent aider la formation d'instruction à déterminer si les sanctions convenues en l'espèce se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 92 À notre avis, la conduite fautive de l'intimé était importante et grave. La concentration des titres comportait un risque élevé et ne convenait pas à la cliente. Elle est devenue particulièrement inappropriée après que la cliente a perdu son emploi tard dans sa carrière. En dépit du changement des facteurs de risque dans le formulaire d'ouverture du compte, le fait que les comptes de la cliente étaient concentrés dans un seul placement à risque élevé ne donnait pas préséance aux intérêts de celle-ci. La cliente avait mis la plus grande partie de ses actifs de valeur et des sommes empruntées dans ses comptes de placement. La stratégie recommandée d'acheter un seul titre à risque élevé n'était pas raisonnable dans les circonstances. Le niveau de concentration a exposé la plus grande partie des actifs de la cliente à des risques. Celle-ci était une investisseuse peu avertie. Il arrive un moment où une personne inscrite doit déconseiller la poursuite d'une telle stratégie.

¶ 93 Même si, selon les faits convenus, le mari prétend avoir obtenu l'autorisation verbale de la cliente de donner des instructions en son nom, la personne inscrite aurait dû obtenir l'autorisation de la cliente à cet égard. Le fait que les clients étaient mariés ne libère pas un représentant de l'obligation de confirmer auprès d'un client si celui-ci a donné une telle autorisation à son époux.

¶ 94 Cela dit, même si la formation d'instruction n'aurait peut-être pas imposé les sanctions convenues

dans la présente affaire si celle-ci avait fait l'objet d'une audience contestée, le critère que nous avons l'obligation d'appliquer est celui de savoir si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Nous avons pris en considération ce critère, l'importance du fait qu'il existe un règlement négocié ainsi que notre analyse comparative des ententes de règlement ayant fait l'objet d'une décision que nous ont soumises les avocats des parties. Ils révèlent que les sanctions convenues ne se situent pas clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 95 Par conséquent, nous croyons que les sanctions convenues se situent dans la fourchette raisonnable d'adéquation et nous acceptons le règlement.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 2 juin 2021.

Alison Narod, présidente

Brian Field

Barb Fraser

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I — INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Brian Anthony Peters (M. Peters).

PARTIE II — RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et M. Peters recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III — FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, M. Peters convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. M. Peters est un représentant inscrit (valeurs mobilières et options, clientèle de détail) qui travaille au siège social de Vancouver de Corporation Canaccord Genuity (Canaccord).
5. M. Peters a fait des recommandations ne convenant pas à sa cliente JG, lesquelles ont fait en sorte que celle-ci détenait dans ses comptes une concentration excessive d'actions d'une petite société d'exploration de charbon à risque élevé. Pendant que JG avait des comptes auprès de M. Peters, le cours des actions a fortement baissé.
6. M. Peters a aussi passé des ordres dans les comptes de JG sans qu'elle lui en fasse la demande. Les directives relatives à ces ordres avaient été données par le mari de JG, qui lui avait donné l'autorisation verbale de donner des instructions relativement à ses comptes. Toutefois, M. Peters n'a pas obtenu d'autorisation écrite permettant au mari de JG de donner des instructions de négociation pour les comptes de celle-ci.

M. Peters

7. M. Peters a commencé sa carrière dans le secteur des valeurs mobilières en 2005, lorsqu'il est entré au

service de Canaccord à titre de représentant inscrit. Il travaille toujours pour cette société.

La cliente

8. JG est mariée avec LG (le mari). Ils n'ont pas d'enfants.
9. En août 2008, JG a ouvert, entre autres, les comptes de placement suivants auprès de Canaccord :
 - un compte au comptant;
 - un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
 - un compte REER de conjoint;
 - un compte au comptant conjoint avec son mari (le compte au comptant conjoint);
 - un premier compte sur marge conjoint avec son mari (le compte sur marge conjoint n° 1);
 - un deuxième compte sur marge conjoint avec son mari (le compte sur marge conjoint n° 2).
10. Par souci de commodité, le terme « les comptes de JG » désigne l'ensemble des comptes que JG a ouverts ainsi que l'ensemble des comptes conjoints que JG a ouverts avec son mari.
11. Le formulaire d'ouverture du compte au comptant, du compte REER et du compte REER de conjoint (le formulaire d'ouverture de compte) indiquait ce qui suit :
 - JG est née en 1961;
 - elle travaillait comme pharmacienne;
 - son revenu annuel approximatif de toutes sources se chiffrait à 100 000 \$;
 - elle n'avait pas d'expérience en matière d'opérations spéculatives, de titres de nouvelles émissions ou de comptes sur marge;
 - elle avait une expérience modérée des actions ordinaires;
 - personne d'autre que JG n'était autorisé à effectuer des opérations dans ses comptes de placement et n'avait une participation financière dans ceux-ci;
 - ses objectifs de placement se répartissaient comme suit : 33 % de titres représentant un risque faible à moyen (revenu), 33 % de titres représentant un risque moyen (croissance modérée) et 34 % de titres représentant un risque moyen à élevé (opérations à court terme).
12. Le formulaire d'ouverture du compte au comptant conjoint, du compte sur marge conjoint n° 1 et du compte sur marge conjoint n° 2 indiquait ce qui suit :
 - Son mari est né en 1961;
 - il travaillait comme gestionnaire dans une pharmacie;
 - son revenu annuel de toutes sources se chiffrait à 80 000 \$;
 - les objectifs de placement pour les comptes se répartissaient comme suit : 33 % de titres représentant un risque faible à moyen (revenu), 33 % de titres représentant un risque moyen (croissance modérée) et 34 % de titres représentant un risque moyen à élevé (opérations à court terme).
13. Le mari a aussi ouvert des comptes de placement en son nom auprès de Canaccord. Il avait une bonne connaissance des petites sociétés minières et sociétés pétrolières et gazières.

14. À l'époque des faits reprochés, M. Peters était responsable de tous les comptes que JG et son mari (les G) détenaient auprès de Canaccord.
15. Les G ne possédaient aucun bien immobilier. Ils voulaient que leurs comptes génèrent des gains suffisants pour leur permettre d'acheter une résidence à Vancouver et de financer leur retraite.
16. Ensemble, les G avaient une valeur nette d'environ 950 000 \$.
17. En 2008, les G ont transféré des actifs d'une valeur d'environ 700 000 \$ à leurs comptes auprès de Canaccord, ce qui représentait la quasi-totalité de leurs actifs autres que le régime de retraite de l'employeur de JG.

Le prêt bancaire initial

18. Dans un courriel de septembre 2008, le mari de JG s'est informé auprès de M. Peters de la possibilité d'obtenir un prêt pour acheter plus d'actions.
19. M. Peters a donné au mari les coordonnées d'un spécialiste du crédit dans une banque. Quand les G ont décidé de demander un prêt, M. Peters les a aidés à communiquer avec le spécialiste du crédit et à fournir les renseignements nécessaires à la banque.
20. En avril 2009, les G ont obtenu un prêt bancaire de 200 000 \$. Les fonds ont d'abord été déposés dans le compte au comptant conjoint, puis, en mai 2009, ils ont été transférés dans le compte sur marge conjoint n° 1 et dans le compte sur marge conjoint n° 2.

La stratégie de placement

21. Au début de la relation, M. Peters a fait des recommandations essentiellement prudentes à JG et à son mari.
22. Cependant, en 2009, les G ont décidé qu'ils souhaitaient adopter une stratégie de négociation plus audacieuse en vue d'atteindre leurs objectifs financiers. Par conséquent, le mari a demandé à M. Peters de faire un placement important dans des actions de Ressources Teck Limitée et d'institutions financières américaines en difficulté. En fin de compte, leurs placements dans ces sociétés ont été rentables.

L'achat et la vente d'actions de Western Canadian Coal Corp. (Western Canadian Coal)

23. En janvier 2010, M. Peters a informé le mari qu'à son avis, le secteur minier serait l'un des secteurs de l'économie en croissance cette année-là. Par conséquent, il a fourni aux G une liste de sociétés minières dans lesquelles ceux-ci pourraient investir. De cette liste, les G ont notamment choisi Western Canadian Coal.
24. Western Canadian Coal détenait un certain nombre de biens produisant du charbon en Colombie-Britannique. Depuis le quatrième trimestre de l'exercice 2005, Western Canadian Coal génère des produits de ses activités.
25. Les actions de Western Canadian Coal se négociaient à la Bourse de Toronto.
26. À compter de février 2010, M. Peters a commencé à acheter des actions de Western Canadian Coal dans les comptes de JG.
27. En avril 2010, les G ont obtenu un prêt additionnel de 103 291 \$ qui a été déposé dans le compte sur marge n° 2.
28. Au total, entre février et septembre 2010, M. Peters a acheté environ 174 770 actions de Western Canadian Coal dans le compte au comptant, le compte REER de conjoint et le compte sur marge n° 2, pour un coût d'environ 878 812 \$.

29. Entre février et octobre 2010, le cours de l'action de Western Canadian Coal a fluctué comme ceci :
- 3,73 \$ au 28 février 2010;
 - 6,08 au 31 mars 2010;
 - 5,86 \$ au 30 avril 2010;
 - 5,26 \$ au 31 mai 2010;
 - 4,16 \$ au 30 juin 2010;
 - 4,20 \$ au 31 juillet 2010;
 - 4,00 \$ au 31 août 2010;
 - 5,87 \$ au 30 septembre 2010;
 - 6,90 \$ au 31 octobre 2010.
30. Le 18 novembre 2010, Western Canadian Coal a annoncé son rachat par une autre société à un prix par action nettement plus élevé que les prix que les G avaient payés pour leurs actions.
31. En janvier 2011, toutes les actions de Western Canadian Coal détenues dans les comptes de JG avaient été vendues, et un gain d'environ 675 460 \$ avait été réalisé sur la vente (ce montant ne tient pas compte des frais d'intérêt que les G ont engagés sur le prêt).

L'achat d'actions de Colonial Coal International Corporation (Colonial Coal)

32. Étant donné le succès financier de leur placement dans Western Canadian Coal, le mari a demandé à M. Peters s'il y avait d'autres sociétés de charbon cotées à la Bourse de croissance TSX dont il recommanderait l'achat. M. Peters a alors recommandé l'achat du titre Colonial Coal.
33. Colonial Coal était une petite société d'exploration dont les principales activités étaient l'acquisition, l'exploration et la mise en valeur de permis de charbon.
34. Colonial Coal n'avait jamais déclaré de produits de ses activités, et elle dépendait des marchés boursiers comme seule source de fonds de roulement lié à l'exploitation.
35. En raison de la nature des activités de Colonial Coal et de leur stade de développement, il s'agissait d'un placement à risque élevé.
36. David Austin (M. Austin) était l'un des fondateurs de Western Canadian Coal et de Colonial Coal.
37. Selon M. Peters, Colonial Coal était [traduction] « un projet très sous-évalué » qui avait [traduction] « un potentiel de hausse du cours encore plus élevé » que Western Canadian Coal.
38. À la fin de 2010, M. Peters a recommandé les actions de Colonial Coal et a commencé à en acheter dans les comptes de JG.
39. Le 26 octobre 2010, M. Peters a fait un premier achat d'actions de Colonial Coal dans les comptes de JG. Voici les détails de l'opération :

Compte au comptant

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
29 octobre 2010	25 000	14 400 à 1,02 \$ 10 600 à 1,04 \$	26 251 \$

40. Entre décembre 2010 et janvier 2011, M. Peters a recommandé et effectué l'achat d'environ 423 900 actions de Colonial Coal dans les comptes de JG, pour un coût d'environ 579 657 \$. Les détails des opérations sont indiqués ci-dessous.

Compte au comptant de JG

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
20 janvier 2011	23 000	1,59 \$	37 326 \$

Compte REER de JG

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
6 décembre 2010	100 000	1,23 \$	124 870 \$
8 décembre 2010	8 400	1,19 \$	10 126 \$

Compte sur marge conjoint n° 1

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
2 décembre 2010	25 000	1,31 \$	33 266 \$

Compte sur marge conjoint n° 2

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
10 décembre 2010	3 500	1,33 \$	4 785 \$
13 décembre 2010	47 000	1,35 \$	64 426 \$
14 décembre 2010	21 900	1,29 \$	29 243 \$
16 décembre 2010	28 100	1,34 \$	37 679 \$
17 décembre 2010	48 100	1,29 \$	63 525 \$
20 décembre 2010	26 900	1,29 \$	34 726 \$
24 décembre 2010	25 000	1,19 \$	30 667 \$
30 décembre 2010	25 000	1,24 \$	31 025 \$
18 janvier 2011	42 000	1,82 \$	77 993 \$

La concentration d'actions de Colonial Coal — janvier 2011

41. Le 31 janvier 2011, les actions de Colonial Coal représentaient environ 47 % de la valeur marchande des actifs détenus dans les comptes de JG. À cette date, la valeur des 448 900 actions de Colonial Coal détenues dans les comptes de JG avait augmenté de 32 % ou de 193 134 \$.

La modification du formulaire d'ouverture de compte de JG pour faire passer le risque élevé à 100 %

42. En février 2011, M. Peters a rempli un formulaire de mise à jour des renseignements sur le compte dans lequel il a modifié l'objectif de placement des comptes de JG en le faisant passer à [traduction] « placements spéculatifs — risque élevé, 100 % ». Comme motif de changement, M. Peters a écrit [traduction] « tolérance au risque plus élevée ».

Le licenciement de JG

43. En avril 2011, le mari de JG a informé M. Peters par courriel que celle-ci avait été avisée, après avoir travaillé 23 ans comme pharmacienne, qu'elle était licenciée en raison de changements structurels. L'employeur de JG continuerait à lui verser son salaire pendant 18 mois, à moins qu'elle ne trouve un autre emploi, auquel cas elle recevrait 50 % du montant prévu. En fin de compte, elle n'a pu trouver qu'un emploi à temps partiel dans une autre pharmacie et à l'Université de la Colombie-Britannique.

L'augmentation du prêt bancaire

44. Lorsque M. Peters a appris le licenciement de JG, les G étaient en train de négocier avec la banque pour emprunter environ 60 000 \$ en vue d'acheter d'autres actions de Colonial Coal.
45. En mai 2011, un prêt bancaire de 66 144 \$ a été déposé dans le compte sur marge conjoint n° 2. Environ la moitié de ce prêt a servi à acheter des actions de Colonial Coal.

L'achat d'actions additionnelles de Colonial Coal, de juin 2011 à mai 2012

46. Entre juin 2011 et mai 2012, M. Peters a recommandé et effectué l'achat d'environ 157 050 actions de Colonial Coal dans les comptes de JG, pour un coût d'environ 227 206 \$. Les détails des opérations sont indiqués ci-dessous.

Compte REER de JG

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
1 ^{er} mai 2012	12 100	1,09 \$	13 453 \$

Compte REER de conjoint de JG

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
5 avril 2012	25 000	1,47 \$	37 326 \$

Compte sur marge conjoint n° 1

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
28 novembre 2011	20 000	1,52 \$	30 805 \$
29 novembre 2011	5 000	1,52 \$	7 730 \$

Compte sur marge conjoint n° 2

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
1 ^{er} juin 2011	20 000	1,53 \$	31 237 \$
17 août 2011	8 000	1,24 \$	10 143 \$
15 décembre 2011	30 000	14 000 à 1,39 \$ 15 100 à 1,41 \$ 900 à 1,42 \$	42 579 \$
16 décembre 2011	20 000	1,41 \$	28 648 \$

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
23 mars 2012	1 200	1,61 \$	2 005 \$
23 mars 2012	9 600	1,62 \$	15 732 \$
1 ^{er} mai 2012	2 250	1,09 \$	2 582 \$

Compte au comptant conjoint

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
17 août 2011	3 900	1,24 \$	4 966 \$

La concentration d'actions de Colonial Coal — juin 2012

47. Le 30 juin 2012, les actions de Colonial Coal représentaient environ 96 % de la valeur marchande des actifs détenus dans les comptes de JG.
48. De plus, sur les 605 950 actions de Colonial Coal qui ont été achetées dans le compte de JG jusqu'en mai 2012, 25 000 ont été vendues en mai 2011.
49. Au 30 juin 2012, la valeur marchande des 580 950 actions restantes de Colonial Coal avait diminué d'environ 54 % ou de 369 981 \$.

Les rencontres avec le président de Colonial Coal

50. En juin 2012, M. Peters a demandé aux G s'ils voulaient qu'il organise une rencontre avec M. Austin, président de Colonial Coal. Étant donné que les G détenaient un placement important dans des actions de Colonial Coal, M. Peters estimait qu'une rencontre était justifiée.
51. Finalement, les G ont rencontré M. Austin à quelques reprises pour discuter de Colonial Coal et du marché du charbon en général.

L'achat d'actions de Colonial Coal avec la totalité des fonds de retraite de JG

52. En juillet 2012, JG a ouvert un compte REER immobilisé à Canaccord et y a transféré 261 483,72 \$, soit la totalité des fonds du régime de retraite qu'elle détenait auprès de son employeur. La totalité de ces fonds a servi à l'achat d'actions de Colonial Coal.
53. À plusieurs reprises, le mari de JG a dit à M. Peters que celle-ci voulait acheter davantage d'actions de Colonial Coal. Par conséquent, d'août à novembre 2012, M. Peters a recommandé et effectué l'achat d'environ 368 350 actions de Colonial Coal dans les comptes de JG, pour un coût d'environ 265 484 \$. Les détails des opérations sont indiqués ci-dessous.

REER immobilisé de JG

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
8 août 2012	500	0,770 \$	410 \$
10 août 2012	3 500	3 000 à 0,81 \$ 500 à 0,82 \$	3 650 \$
10 août 2012	63 500	18 000 à 0,81 \$ 45 500 à 0,82 \$	51 890 \$

Date de règlement	Nombre d'actions achetées	Prix	Coût total
10 août 2012	500	0,82 \$	410 \$
10 août 2012	350	0,84 \$	319 \$
7 novembre 2012	31 000	0,70 \$	22 405 \$
9 novembre 2012	19 000	0,71 \$	13 515 \$
14 novembre 2012	20 500	0,70 \$	14 662 \$
15 novembre 2012	2 000	0,690 \$	1 432 \$
16 novembre 2012	27 500	11 000 à 0,67 \$ 10 000 à 0,69 \$ 5 000 à 0,70 \$ 1 500 à 0,71 \$	19 236 \$
19 novembre 2012	10 000	0,72 \$	7 365 \$
20 novembre 2012	40 000	0,70 \$	28 585 \$
22 novembre 2012	50 000	0,70 \$	35 725 \$
26 novembre 2012	50 000	0,67 \$	34 195 \$
28 novembre 2012	16 500	0,62 \$	10 445 \$
29 novembre 2012	13 000	0,62 \$	8 505 \$
30 novembre 2012	20 500	0,62 \$	12 735 \$

Le nombre total d'actions de Colonial Coal achetées et leur valeur totale

54. Au total, d'octobre 2010 à novembre 2012, environ 974 300 actions de Colonial Coal ont été achetées dans les comptes de JG, pour un coût d'environ 1 098 598 \$. Les actions ont été achetées à un prix allant de 0,62 \$ à 1,82 \$.
55. Comme il est indiqué ci-dessus, seulement 25 000 de ces actions ont été vendues pour un produit de 33 229 \$.
56. Au 31 décembre 2012, les actions de Colonial Coal représentaient environ 97 % de la valeur marchande des actifs détenus dans les comptes de JG.
57. Le cours de marché des actions de Colonial Coal a continué à baisser progressivement. En particulier, le cours de clôture des actions de Colonial Coal était le suivant :
 - 0,33 \$ le 28 juin 2013;
 - 0,30 \$ le 31 décembre 2013;
 - 0,21 \$ le 30 avril 2014.
58. Les actions de Colonial Coal sont restées dans les comptes de JG jusqu'en avril 2014. De mai à septembre 2014, 260 763 actions de Colonial Coal ont été vendues à un prix allant de 0,13 \$ à 0,19 \$.
59. Le 30 juin 2015, le cours de clôture des actions de Colonial Coal était de 0,09 \$.

60. En juillet 2015, les actions restantes de Colonial Coal qui étaient détenues dans les comptes de JG, sauf 41 500 actions, ont été transférées à un autre courtier membre.
61. En janvier 2017, les 41 500 actions restantes de Colonial Coal ont été vendues à un prix de 0,15 \$.

Les actifs ne convenant pas à JG détenus dans les comptes de celle-ci

62. Le haut niveau de concentration d'actions de Colonial Coal dans les comptes de JG, combiné à l'utilisation de fonds empruntés pour acheter une partie des actions, a entraîné un niveau de risque élevé qui ne convenait pas à JG compte tenu de sa situation financière.

Le défaut d'obtenir des instructions directement de JG

63. La plupart des communications concernant les comptes de JG avaient lieu entre M. Peters et le mari de la cliente. Plus particulièrement, M. Peters et le mari de JG communiquaient presque quotidiennement par téléphone ou par courriel au sujet des comptes de JG et de ceux de celui-ci. De plus, M. Peters communiquait avec les G au moyen d'une adresse courriel conjointe, et il rencontrait JG et son mari de trois à quatre fois par année.
64. Dans certains cas, M. Peters effectuait des achats pour le compte au comptant, le compte REER et le compte REER de conjoint après que JG eut donné des instructions à son mari, qui les transmettait ensuite à M. Peters. Il n'y avait pas d'autorisation écrite permettant d'accepter du mari des instructions de négociation pour ces comptes.

Les autres facteurs pertinents

65. M. Peters n'a pas recommandé aux G d'emprunter des fonds auprès de la banque pour investir.
66. À l'occasion, M. Peters a prévenu les G contre les risques liés à l'achat de titres à risque élevé, et il leur a dit que s'ils n'étaient pas à l'aise de détenir un placement aussi important dans les actions de Colonial Coal, ils devaient envisager d'en vendre une partie.
67. M. Peters n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
68. Canaccord a conclu une entente de règlement avec JG et son mari pour un montant d'environ 275 000 \$. M. Peters a versé 135 500 \$ dans le cadre de ce règlement.
69. Comme il est indiqué ci-dessus, les G ont transféré la grande majorité de leurs actions de Colonial Coal à un autre courtier membre en juillet 2015.
70. Le 25 septembre 2015, JG a vendu 15 000 de ces actions à un prix de 0,055 \$.
71. Le 2 mai 2016, JG a vendu 52 000 de ces actions à un prix de 0,12 \$, et 48 000 à un prix de 0,126 875 \$.
72. Au 18 février 2021, les G détenaient toujours le reste de leurs actions de Colonial Coal, qu'ils ont transférées de Canaccord à un autre courtier membre. Dernièrement, le cours de l'action de Colonial Coal a beaucoup augmenté. Au 19 février 2021, son sommet sur 52 semaines était de 0,94 \$, et son creux sur la même période était de 0,21 \$.

PARTIE IV — CONTRAVENTIONS

73. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, M. Peters a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (a) Durant la période d'octobre 2010 à décembre 2012, M. Peters n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait à sa cliente JG conviennent à celle-ci, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.
- (b) Durant la période d'octobre 2010 à décembre 2012, M. Peters a accepté des instructions de

négociation pour les comptes de sa cliente JG d'une personne autre que la cliente, sans l'autorisation écrite de cette dernière, en contravention de l'alinéa 2(m)(iii) de la Règle 200 des courtiers membres.

PARTIE V — MODALITÉS DE RÈGLEMENT

74. M. Peters accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 50 000 \$ (comprenant une somme d'environ 9 192 \$ correspondant à la remise des commissions gagnées par M. Peters relativement aux contraventions);
 - b) une suspension de son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de 30 jours;
 - c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
75. M. Peters a informé le personnel qu'il a besoin d'un délai avant le début de la suspension afin de prendre les dispositions nécessaires pour que ses clients continuent de recevoir un service pendant celle-ci, et le personnel a accepté. Par conséquent, la suspension commencera le 28 juin 2021 et se terminera le 27 juillet 2021.
76. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Peters s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et M. Peters ne conviennent d'un autre délai.
77. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre M. Peters relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
78. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que M. Peters ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre M. Peters. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

79. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
80. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
81. Le personnel et M. Peters conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si M. Peters ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
82. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Peters convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
83. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et M. Peters peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
84. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

85. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
86. Si l'entente de règlement est acceptée, M. Peters convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
87. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour M. Peters et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

88. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
89. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 25 février 2021.

<<Témoïn>> _____

Témoïn

<<Intimé>> _____

Intimé

FAIT le 25 février 2021.

<<Témoïn>> _____

Témoïn

<<Lorne Herlin>> _____

Lorne Herlin

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 8 mars 2021 par la formation d'instruction suivante :

<<Alison Narod>> _____

Président de la formation

<<Bard Fraser>> _____

Membre de la formation

<<Brain Field>> _____

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.